

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'UNION

1 - CADRE GENERAL

ARTICLE 1.1 - L'Ecole de Musique a pour objectifs l'initiation et le perfectionnement de ses adhérents aux techniques musicales et instrumentales, en pratique individuelle et collective Membre de l'UDEM (Union Départementale des Ecoles de Musique et de Danse), elle permet à ses adhérents d'accéder au Brevet Musical Départemental organisé sous l'égide du Conseil Général. Elle peut également assurer la préparation au concours d'entrée au Conservatoire pour ceux qui le désirent.

ARTICLE 1.2 - Le cursus et les programmes d'enseignement de l'Ecole de Musique s'appuient sur les directives d'organismes compétents tels que l'UDEM et la CMF (Confédération Musicale de France). Ils sont toutefois conçus avec souplesse et il appartient aux enseignants de moduler la progression de chaque élève en fonction de ses aptitudes L'organisation de l'enseignement est définie dans une Fiche Pédagogique remise à chaque élève lors de son inscription. En adhérant à l'Ecole de Musique, l'élève s'engage à appliquer les principes définis sur cette fiche.

2-LE BUREAU

ARTICLE 2.1 - Le Président anime le travail du Bureau et représente l'Ecole de Musique vis - à-vis de tous les organismes extérieurs, notamment en matière de budget et d'interventions de l'Ecole.

Le Vice-président, Trésorier-adjoint et Secrétaire-adjoint sont chargés du fonctionnement de la Banda 31 à l'exclusion de la fonction employeur. Toute information ou proposition émanant d'un membre de l'association et intéressant la vie de l'Ecole de Musique doit être portée à la connaissance du Bureau, qui décidera de la position à adopter.

ARTICLE 2.2 - Le Bureau se réunit environ une fois par trimestre sur convocation du Président. Des réunions supplémentaires peuvent éventuellement avoir lieu à la demande de membres du Bureau ou quand les événements l'exigent.

3 - LA DIRECTION

ARTICLE 3.1 - La Direction a pour principales fonctions de

- mettre en oeuvre la politique interne définie par le Conseil d'administration;
- veiller à la mise en place de ses orientations définies par le Bureau;
- assurer les relations entre le Bureau, les enseignants, les élèves ou leurs parents, et éventuellement des structures extérieures;
- organiser la vie de l'Ecole au quotidien;
- représenter l'Ecole en toute occasion où le Bureau le jugerait nécessaire ou utile.

ARTICLE 3.2 - La Direction propose au Bureau les éléments nécessaires à la mise en place ou

à l'amélioration de l'enseignement et de l'animation. Pour cela elle a à sa charge:

- La réflexion générale sur les différents enseignements;
- l'articulation des enseignements;
- la validation des cursus et des examens de Formation Musicale ;
- les propositions de manifestations ;
- les entretiens et les choix des candidats au recrutement
- les propositions d'achat d'instruments, de matériel pédagogique, de partitions

4 - LES ENSEIGNANTS

ARTICLE 4.1- Les enseignants sont recrutés parmi les candidats faisant preuve d'une formation suffisante et solide et dont les compétences musicales et pédagogiques sont reconnues. Le recrutement des enseignants est de la responsabilité du Bureau, sur proposition de la Direction, et doit être entériné par le Président, qui est leur employeur.

ARTICLE 4.2- Le nombre des enseignants est fonction du nombre d'élèves, à savoir

- pour la formation musicale: 1 enseignant pour 12 élèves environ, à raison d'une heure par semaine
- pour l'instrument : 1 enseignant pour 1 élève à raison de 3 élèves par heure en 1er cycle et 2 élèves par heure en 2nd cycle.

ARTICLE 4.3 - Le rôle de l'enseignant est de:

- assurer le programme pédagogique,
- veiller au contrôle des connaissances et au respect du cursus de l'enseignement,
- préparer et présenter les élèves aux auditions et aux examens,
- être présent aux côtés de ses élèves lors de leurs prestations,
- encourager la pratique collective,
- préparer les élèves aux éventuels examens extérieurs à l'Ecole (UDEMD, Conservatoire ...),
- contrôler les présences aux cours et signaler les absences.

5 - INSCRIPTIONS ET HORAIRES

ARTICLE 5.1 - Les critères d'admission et d'affectation des élèves sont présentés dans la Fiche Pédagogique

ARTICLE 5.2 - L'inscription est valable sous les conditions suivantes.

- remise de l'attestation relative au règlement intérieur et à la Fiche Pédagogique,
- cotisations précédentes honorées,
- paiement des cotisations selon les modalités définies à l'Article 6.2.

ARTICLE 5.3 - Les horaires proposés sont décidés par le Bureau après consultation des enseignants.

6 - LES COTISATIONS

ARTICLE 6.1 - Le montant des cotisations est décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.2 - Le paiement est effectué selon l'une des procédures suivantes:

- remise, au moment de l'inscription, des chèques correspondant à la totalité des cotisations de l'année, selon les modalités définies dans le dossier d'inscription. Ces chèques sont encaissés en début de chaque trimestre, à partir de septembre.

- Le paiement par un seul chèque global est également possible; dans ce cas l'encaissement est effectué en octobre.

ARTICLE 6.3 - Seuls les abandons signalés avant la fin d'un trimestre donnent droit au non encaissement des cotisations correspondant aux trimestres suivants. Les demandes de remboursement d'une absence prolongée et justifiée de l'élève en cas de force majeure seront étudiées individuellement par le Bureau.

ARTICLE 6.4 - Les absences légales de courte durée des enseignants ne donnent pas lieu à un remboursement de cotisation. Les autres absences seront étudiées au cas par cas.

7 - LA DISCIPLINE

ARTICLE 7.1 - La présence de l'élève à chaque cours est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant, soit oralement si l'absence est prévisible, ou par téléphone en laissant un message sur le répondeur de l'Ecole dont le numéro figure sur toutes les correspondances reçues par les élèves.

ARTICLE 7.2- Les manquements aux régies de discipline ou les absences répétées et non justifiées peuvent amener le Bureau à prononcer l'exclusion temporaire ou définitive. Cette décision est notifiée à l'adhérent majeur ou au responsable légal de l'élève mineur.

ARTICLE 7.3 - Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'en salle de cours et s'assurer de la présence de l'enseignant. En cas de retard ou d'absence imprévue de celui-ci, les élèves restent sous la responsabilité de leurs parents. L'enseignant et les membres du Bureau ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident.

Les pratiquants mineurs ne peuvent quitter la salle qu'une fois le cours terminé, sauf autorisation spéciale sous forme d'une décharge signée par les parents.

ARTICLE 7.4 – Sauf à la demande expresse des Professeurs, les parents n'assistent pas aux cours des élèves.

8 - DIVERS

ARTICLE 8.1 - L'Ecole de Musique ne peut être tenue pour responsable de vol ou disparition d'objets pendant les activités qu'elle organise.

La Présidente Marie-Christine Benon

La Secrétaire Virginie Batista